

PRÉFECTURE DE LA RÉGION NORD - PAS DE CALAIS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nord - Pas de Calais

Gravelines, le 4 mars 2010

Unité Territoriale du Littoral
rue du pont de pierre
BP 199
59820 GRAVELINES

Horaires d'ouverture : 09h00-12h00 / 14h00-17h00

Equipe G1
N° GIDIC : 070.2387

M:\EQUIPE G1\ETABLISSEMENTS\UNEAL Mouriez\2010\
10058_UNEAL_Mouriez_avis_AE_04-03-2010

Références : transmission préfectorale du 23 février 2010

Affaire suivie par : Samy BENHADID
samy.benhadid@industrie.gouv.fr
Tél : 03.28.23.81.65 – Fax : 03.28.65.59.45

Objet : Demande d'autorisation d'extension pour l'exploitation
de stockages de céréales sur la commune de MOURIEZ
émanant de la Société UNEAL

**AVIS DE L'AUTORITE
ENVIRONNEMENTALE SUR UN
DOSSIER DE DEMANDE
D'AUTORISATION D'EXPLOITER
(articles R.122-1 à R.122-16 du Code
de l'Environnement)**

Demandeur

Raison sociale	:	UNEAL
Adresse du siège social	:	1, Rue Marcel Leblanc – BP.159 – 62054 SAINT LAURENT BLANGY
Adresse de l'établissement	:	Le buisson à l'argent 62140 MOURIEZ
Contact dans l'entreprise	:	M. DELTOUR 03.21.23.99.13
Activité	:	stockage de céréales

Sommaire du Rapport

- I. - Objet de la demande
- II. - Étude d'impact
- III. - Étude de dangers
- IV. - Conclusion

I. Objet de la demande

Extension : construction d'un troisième silo, de type « plat ».

La demande présentée par la société UNEAL concerne un projet d'extension des installations existantes implantées à MOURIEZ, consistant en l'édification de nouvelles capacités de stockage de céréales d'un volume total de 22 078 m³, ce qui porte la capacité globale du site à 48 693 m³. Le site est autorisé par l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 1989, complété par l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2008.

Le nouveau silo, du type « plat », sera composé de deux cellules formant un ensemble de 94,72 m x 30 m. La charpente métallique soutiendra une toiture en fibrociment. Les parois métallique d'une hauteur de 9,00 m comporteront une partie basse en béton sur 5,70 m. La hauteur au faîtage du bâtiment sera de 17,52 m.

Le transport des céréales s'effectuera par l'intermédiaire unique d'un transporteur à bande en galerie supérieure, dédié à l'ensilage des céréales, et de transporteurs à chaîne relié au silo 2 existant.

Le silo sera doté d'une ventilation par gaines, assurant la diffusion de l'air depuis la partie inférieure du stockage, et par ventelles en toiture surface totale de 95 m²).

La thermométrie fixe sera dotée de 36 sondes à 3 niveaux sur chaque cellule, couplées à la centrale de détection présente au niveau des installations existantes. En outre, les nouvelles installations seront dotées des moyens habituellement appliqués dans ce domaine d'activité en matière de sécurité, tant en matière d'équipements (contrôles de rotation, de déport de bandes, bandes non propagatrices de flamme, surfaces éventables, ...) que de consignes d'exploitation (nettoyage périodique, permis de feu, maintenance préventive, suivi des conditions d'ensilage, ...).

II. Étude d'impact

1. État initial

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude et de manière proportionnée. On retient que le silo se trouve dans une zone rurale majoritairement occupée par des terrains agricoles. Il est signalé l'existence d'un captage d'alimentation en eau potable à trois kilomètres du site, mais celui-ci n'est compris dans aucun périmètre de protection.

2. Évaluation des impacts

L'impact évalué par le pétitionnaire correspond bien à la somme du bruit de fond et des rejets propres à l'installation.

Par exemple, il apparaît clairement que les rejets atmosphériques de l'établissement sont essentiellement constitués de poussières de céréales et ont lieu en période de récolte, lors des phases de manutention et de séchage (la concentration en poussières en sortie de filtration est estimée à 20 mg/Nm³).

Les autres volets de l'étude, notamment le volet « eau » et le volet « bruit », sont suffisamment développés pour décrire les impacts du site sur l'environnement :

- la consommation d'eau se limite à 50 m³/an et correspond uniquement aux besoins sanitaires du personnel de l'établissement. Quant aux eaux pluviales, elles sont dirigées vers un bassin d'infiltration avant rejet au milieu. Les eaux de voiries transitent auparavant par un séparateur d'hydrocarbures.
- les émissions sonores du site proviennent essentiellement du système de ventilation des grains. 750 mètres séparent le site des habitations les plus proches.

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales de l'environnement. Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

3. Conclusion et prise en compte de l'environnement

Le dossier a évalué les différents aspects de manière proportionnée au enjeu :

- la compatibilité avec le SDAGE Artois Picardie a bien été abordée ;
- les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis par la réglementation: réduction du risque à la source, biodiversité (le descriptif faune/flore ne laisse apparaître aucune espèce protégée), paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique ;
- l'évaluation des risques sanitaires est conforme à la circulaire DGS n°2001-185 du 11 avril 2001 relative à l'analyse des effets sur la santé dans les études d'impact.

III. Étude de dangers

1. Estimation de la conséquence de la concrétisation des dangers

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

Les potentiels de dangers naturels (foudre, inondation, séisme), externes (actes de malveillance, circulation routière) sont pris en compte. Pour chaque entité de l'extension, l'analyse préliminaire des risques décrit les barrières mises en œuvre afin de prévenir les risques liés aux installations, à la présence de poussières, à l'existence d'espaces de confinement et de sources potentielles d'ignition.

L'évaluation des conséquences d'un accident est réalisée pour les phénomènes d'incendie, d'explosion, d'effondrement, de projection. La cartographie des zones d'effets thermiques montre que les seuils d'effets létaux et irréversibles sont atteints à l'extérieur des limites de propriété, sur un terrain communal. L'enveloppe des zones d'effet dépasse d'une dizaine de mètre les limites de propriété. Par délibération du 18/01/2010, le conseil municipal de la commune de Mouriez s'est engagé à classer la zone touchée comme non constructible. Cette décision permet d'assurer la compatibilité du projet avec les règles d'urbanisme en vigueur au moment de l'exploitation.

2. Étude détaillée de réduction des risques

Les mesures organisationnelles et techniques prévues par l'exploitant sont explicitement détaillées dans l'étude de dangers et se composent notamment de :

- consignes d'exploitation et de sécurité,
- procédures de travaux,
- opérations de maintenance préventive planifiées,
- dispositions constructives spécifiques (volumes éventés, toiture soufflable...),
- moyens de lutte contre l'incendie,
- détecteurs de défaut asservis au fonctionnement des installations (contrôleurs de rotation, détecteurs de déport de bande, détecteurs thermiques, trappes de bourrage,...)
- silothermométrie avec alarme ...

3. Conclusion et évaluation quantifiée des risques

L'étude de dangers ainsi faite est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

IV. Conclusion

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter aborde les différents aspects de manière proportionnée aux enjeux.

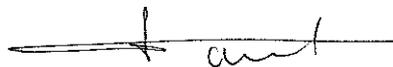
Les impacts et dangers liés au projet, les mesures compensatoires visant à réduire les impacts et les dangers et les impacts et dangers résiduels sont correctement décrits.

En conclusion, le dossier de demande d'autorisation est de bonne qualité et la prise en compte de l'environnement est jugée satisfaisante par l'autorité environnementale.

Nous proposons à M. le Préfet du Pas-de-Calais de joindre le présent avis au dossier d'enquête publique conformément aux dispositions de l'article R122-13 du code de l'environnement.

LILLE, le 11 MARS 2010

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement



Michel PASCAL